

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 90 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O.	10.500 f.	17.500 f.	14.000 f.	24.500 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 f.	19.500 f.	18.000 f.	28.000 f.
Etranger : Autres pays	15.000 f.	23.000 f.	19.000 f.	31.500 f.
Prix du numéro : Année courante	400 f.	Année ant.	500 f.	
Par la poste : majoration de 60 f. par numéro.				
Journal légalisé : 500 f.			Par la poste : 700 f.	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	600 francs
Chaque annonce répétée	Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 8.000 francs pour les annonces)	

Compte postal 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1985	Décret n° 85-1284 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre exceptionnel	548
------	--	-----

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1985	Arrêté ministériel n° 10340 M.F.A.-DIR.C.E.L. fixant l'organisation du service de Santé des Forces armées.	548
------	--	-----

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1985	Décret n° 85-1127 portant révocation de M. Alloune Ndiaye de la Magistrature avec droits à pension de retraite	547
------	--	-----

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1985	Décret n° 85-1126 portant nomination de M. Cheikh Cissé, conseiller des Affaires étrangères principal, en qualité de Ministre-Conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Washington	547
------	--	-----

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1985	Décret n° 85-987 portant nomination d'administrateurs civils en qualité de sous-préfets et d'adjoint au préfet	548
13 septembre...	Décret n° 85-988 portant nomination d'adjoints aux préfets	548
13 septembre...	Décret n° 85-988 portant nomination d'adjoints aux préfets	548
25 octobre...	Arrêté ministériel n° 12947 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'une association étrangère	548

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1985	Décret n° 85-968 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national situé à Louga, quartier Keur Serigne Louga en vue de son attribution par voie de bail à l'Association « SOS » Village d'Enfants Sénégal	548
9 septembre...	Décret n° 85-973 prononçant l'incorporation au domaine national d'un immeuble sis à Rufisque et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat	548
12 septembre...	Décret n° 85-979 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis en zone industrielle de Thiery en vue de son attribution par voie de bail à M. Fara Ndiaye	548

13 septembre...	Décret n° 85-993 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national situé à Louga, quartier Thiokhna, en vue de son attribution par voie de bail à M. Lamine Ath	548
16 octobre...	Arrêté ministériel n° 12419 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. portant suspension d'agrément de la Garantie mutuelle sénégalaise (G.M.S.) et nomination de commissaires contrôleurs	548

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1985	Arrêté interministériel n° 12397 M.E.-M.E.F. portant agrément d'un agent maritime (pêche)	549
------	---	-----

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1985	Décret n° 85-1119 accordant un permis de recherches minières pour or, métaux de base et substances connexes à la Société minière de Sabodale dans la Région du Sénégal oriental	549
------	---	-----

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

1985	Arrêté ministériel n° 9278 M.U.H.-D.U.A. portant approbation et rendant exécutoire le lotissement complémentaire (2 ^e tranche) du secteur dit Golf Nord sis à Pikine-Extension	550
11 septembre...	Arrêté ministériel n° 10931 M.U.H.-D.U.A. octroyant à MM. Ibra Abdoulaye Thiaw et Baïtir Samb l'autorisation de lotir le titre foncier n° 9155 D.G. sis à la zone Nord-Foire à Yoff	550
12 septembre...	Arrêté ministériel n° 10945 M.U.H.-D.U.A.-S.R.U.D. octroyant à M ^{me} Fadlop Guaye et enfants Ssumaré l'autorisation de lotir le titre foncier n° 8049 D.G. (partie) sis à Yoff, zone Nord-Foire	550
12 septembre...	Arrêté ministériel n° 10946 M.U.H.-D.U.A.-S.R.U.D. octroyant à M. Diagne Masserigne, dit Mamadou Diagne, l'autorisation de lotir le titre foncier n° 8 D.P. ex-2565 D.G. sis à Thiery, derrière la S.I.P.S.	551

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1985	Arrêté ministériel n° 13151 M.S.P.-D.P.H. portant rectification de l'article 3 de l'arrêté n° 2005 M.S.P.-D.P.H. du 20 février 1985 portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Orka-dié, Région de Saint-Louis de M. Mamadou Kane	551
------	--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Rufisque) - Avis de demande d'immatriculation	551
Annonces	552

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 85-1284 du 6 décembre 1985
portant nominations dans l'Ordre du Mérite à titre
exceptionnel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre exceptionnel :

M. Toussaint De Souza, chauffeur;
M^{me} Aïda Bâ, ménagère.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 décembre 1985.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRETE MINISTERIEL n° 10340 M.F.A.-DIR.C.E.L. en date du 31 août 1985 fixant l'organisation du Service de Santé des Forces armées.

Chapitre premier

Mission, composition

Article premier. — Dans le cadre de ses attributions, telles que définies à l'article 14, alinéas 1 à 3 et 5^e paragraphe du décret n° 84-944 du 24 août 1984, le Service de Santé a notamment mission de :

- conserver les effectifs par l'étude et l'application des règles d'hygiène et de prophylaxie;
- assurer le traitement des militaires malades ou blessés et de leurs familles;
- prêter son concours pour toutes missions médicales demandées par le Gouvernement;
- planifier et réaliser la formation des personnels spécialistes du service.

Art. 2. — En application de l'article 15 du décret n° 84-944 du 24 août 1984, le Service de Santé des Forces armées comprend :

- une Direction dont l'organisation et les attributions sont définies au chapitre 2;
- des formations ou établissements spécialisés relevant directement du Directeur de la Santé, dont les missions sont fixées au chapitre 3;

— deux chefferies du Service de Santé relevant respectivement du Chef d'Etat-Major général des Armées et du Haut Commandant de la Gendarmerie nationale, dont les missions sont fixées au chapitre 4.

Par ailleurs, deux organismes de soutien, le Bataillon de Santé pour le Armées et, le Groupement des Moyens de Santé pour la Gendarmerie, participent au service de santé dans les conditions fixées au chapitre 5.

Art. 3. — Le Directeur du Service de Santé des Forces armées est assisté d'un officier adjoint notamment chargé du suivi du fonctionnement de l'ensemble des services.

Chapitre 2

La Direction

Art. 4. — La Direction comprend :

- une Division « Etudes, Contrôle »;
- une Division « Administration »;
- une Division « Logistique ».

Art. 5. — La Division « Etudes, Contrôle » est chargée :

- de toute mission d'étude technique médico-chirurgicale, d'hygiène, d'épidémiologie et de psychologie appliquée aux Forces armées en temps de paix et en opérations;
- d'investigations et de contrôle des organismes et des établissements spécialisés du Service de Santé des Forces armées.

Elle comprend :

- le Bureau « Technique sanitaire »;
- le Bureau « Etudes, Contrôle ».

Art. 6. — La Division « Administration » est chargée de :

- préparer et gérer le budget du service;
- centraliser les comptabilités deniers et matières;
- étudier les problèmes financiers et la réglementation relative aux hospitalisations et soins externes dans les formations sanitaires des Forces armées;
- gérer les personnels spécialistes du service;
- planifier et suivre la formation.

Elle comprend :

- le Bureau « Administration, Finances »;
- le Bureau « Personnel, Instruction ».

Art. 7. — La Division « Logistique » est chargée de :

- concevoir et diriger le soutien logistique santé des Forces armées en temps de paix et en opérations;
- concevoir l'organisation générale et spécifique sanitaire aux trois armées et à la Gendarmerie;
- réaliser et centraliser les différents approvisionnements sanitaires pour les Forces armées et en assurer la maintenance.

Elle comprend :

- un Bureau « Approvisionnement, Ravitaillement sanitaire »;
- un Bureau « Organisation, Mobilisation ».

Chapitre 3

Les organismes spécialisés

Art. 8. — Les organismes spécialisés suivants relèvent directement du Directeur de la Santé :

- le Centre spécial de Réforme, chargé de l'étude et de l'application des décisions médico-légales militaires relatives aux aptitudes au service et aux droits à pension d'invalidité;
- la Pharmacie d'approvisionnement des Forces armées, chargée des approvisionnements techniques sanitaires, de leur gestion ainsi que des ravitaillements des différents services de santé des Armées et de la Gendarmerie.

— les hôpitaux militaires chargés, en tant qu'établissements hospitaliers, de l'accueil, de l'hébergement et du traitement des personnels militaires, des employés civils des Forces armées et de leurs familles.

Les dispositions particulières relatives à l'organisation et au fonctionnement de ces organismes seront précisées par une instruction du Directeur de la Santé, approuvée par le Ministre chargé des Forces armées.

Chapitre 4

Les Chefferies

Art. 9. — Placées pour emploi, respectivement sous l'autorité hiérarchique du Chef d'Etat-Major général des Armées et du Haut Commandant de la Gendarmerie nationale, la chefferie du Service de Santé des Armées et celle de la Gendarmerie dirigée chacune par un médecin officier supérieur, médecin-chef, ayant rang de chef de corps sont chargées de :

- conseiller leur autorité d'emploi en matière de santé;
- veiller à la préservation des effectifs des Armées et de la Gendarmerie;
- assurer l'approvisionnement sanitaire du service courant;
- planifier la formation des personnels spécialistes;
- superviser les services dentaires et vétérinaires.

Les chefferies de santé restent sous la subordination technique du Directeur de la Santé, le médecin chef des Armées a autorité sur le Bataillon de Santé, le médecin-chef de la Gendarmerie commande le Groupement des Moyens de Santé.

Art. 10. — Les médecins-chefs des Armées et de la Gendarmerie reçoivent du Directeur de la Santé les ordres et directives en matière d'organisation et de fonctionnement technique des organismes placés sous leur autorité et lui rendent compte du fonctionnement de leur chefferie.

Chapitre 5

Organismes de soutien

Art. 11. — Le Bataillon de Santé, unité formant corps, est placé, pour emploi sous l'autorité du médecin-chef des Armées.

Il est chargé d'assurer :

- le soutien santé des personnels des trois armées en temps de paix et de guerre, ainsi que de leurs familles,
- la formation et l'instruction des personnels spécialistes de l'ensemble du service.

Il comprend :

- une Compagnie de Commandement et des Services;
- une Compagnie médicale;
- une Compagnie d'Instruction.

Ses effectifs et ses dotations sont fixés par un tableau des effectifs et des dotations (T.E.D.) édité par l'Etat-Major général des Armées, en liaison avec le Directeur de la Santé.

Art. 12. — Le Groupement des Moyens de Santé de la Gendarmerie, qui relève du Haut Commandement de la Gendarmerie, est notamment chargé d'assurer le soutien santé des personnels de la Gendarmerie en temps de paix, ainsi que de leurs familles.

Il comprend :

- un Centre principal de Santé;
- des maternités;
- des infirmeries et postes médicaux;
- une Infirmerie vétérinaire.

Son tableau des effectifs et des dotations (T.E.D.) est édité par le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale, en liaison avec le Directeur de la Santé.

Art. 13. — Les centres médicaux et dentaires, les infirmeries et postes médicaux des Armées répartis dans les zones militaires relèvent du médecin-chef des Armées.

Les infirmeries, les postes médicaux, les centres dentaires de la Gendarmerie répartis sur le territoire national relèvent du médecin-chef de la Gendarmerie.

Les personnels de la Gendarmerie, comme ceux des Armées et leurs familles, peuvent être reçus dans les postes médicaux, infirmeries et centres médicaux des garnisons militaires.

Chapitre 6

Dispositions finales

Art. 14. — L'organisation interne et les règles de fonctionnement des différents organismes visés aux articles 5 à 10 sont fixées, en temps que de besoin, par instructions particulières diffusées par le Directeur de la Santé.

Les rapports entre les organismes de soutien et la Direction de la Santé sont précisés par une instruction du Chef d'Etat-Major général des Armées ou du Haut Commandant de la Gendarmerie, selon le rattachement, approuvée par le Ministre chargé des Forces armées, après avis du Directeur de la Santé.

Art. 15. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 16. — Le Directeur de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 85-1127 en date du 19 octobre 1985 portant révocation de M. Alioune Ndiaye de la Magistrature avec droits à pension de retraite.

Article premier. — M. Alioune Ndiaye, Mle de solde 358008/B, magistrat du 2^e groupe, du 2^e grade, 4^e échelon (indice 2615), né le 19 février 1949 à Kaolack, ex-juge intérimaire au Tribunal départemental hors classe de Dakar, est révoqué de ses fonctions de magistrat avec droit à pension de retraite, à compter du 20 juillet 1985.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 85-1128 en date du 19 octobre 1985 portant nomination de M. Cheikh Cissé, conseiller des Affaires étrangères principal, en qualité de Ministre-Conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Washington.

Article premier. — M. Cheikh Cissé, Mle de solde 38702-D, conseiller des Affaires étrangères principal, précédemment en service au Ministère des Affaires étrangères, est nommé Ministre-Conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Washington.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} juillet 1985.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRETS portant nomination d'adjoints aux préfets et de sous-préfets.

Par décret n° 85-987 en date du 13 septembre 1985 :

Article premier. — M. Léopold Wade, administrateur civil, précédemment sous-préfet de Ndoeffane, est nommé sous-préfet de Malème Hoddar, en remplacement de M. Laity Faye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Samba Mané Diakhaté, administrateur civil, précédemment en service au Ministère du Développement social, est nommé sous-préfet de Ndoeffane, en remplacement de M. Léopold Wade, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — M. Diakaria Diaw, administrateur civil, précédemment sous-préfet de Pambal, est nommé sous-préfet de Wack-Ngouna, en remplacement de M. Lamine Sagna, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — M. Mamadou Silly Soumaré, administrateur civil, précédemment sous-préfet de Ouadiour, est nommé sous-préfet de Pambal, en remplacement de M. Diakaria Diaw, appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. — M. Aldiouma Koné, administrateur civil, précédemment sous-préfet de Kahone, est nommé sous-préfet de Nguékokh, en remplacement de M. Ndary Faye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 6. — M. Lamine Sagna, administrateur civil, précédemment sous-préfet de Wack-Ngouna, est nommé adjoint au préfet de Kaffrine, en remplacement de M. Ange Faye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 7. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 85-988 en date du 13 septembre 1985 :

Art. premier. — M. Moussa Ngom, secrétaire d'administration précédemment adjoint au sous-préfet de Médina Sabakh, est nommé adjoint au Préfet de Gossas, en remplacement de M. Ndiaga Fall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Saliou Mbow, inspecteur de l'expansion précédemment adjoint au Préfet de Kédougou, est nommé adjoint au Préfet de Bambey, en remplacement de M. Mohamed El Habib Dia, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — M. Samba Mbaye, instituteur, précédemment adjoint au sous-préfet de Darou-Mousty, est nommé adjoint au Préfet de Kédougou, en remplacement de M. Sanou Mbow, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — M. Mamadou Kébé, secrétaire d'administration, précédemment adjoint au sous-préfet de Lambaye, est nommé adjoint au Préfet de Ziguinchor, en remplacement de M. Papa Samba Mbodj, appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 12947 M.I.N.T.-D.A.G.A.T. en date du 25 octobre 1985 portant autorisation d'une association étrangère.

Article premier. — Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « Comité inter-africain chargé du suivi des travaux du séminaire de Dakar (6-10 février 1984) sur les pratiques traditionnelles ayant effet sur la

santé des femmes et des enfants en Afrique », ayant son siège au km 8, route de Ouakam, cité des Trois Lutins, chez le docteur Kouyaté.

Art. 2. — Cette association devra être gérée et administrée conformément à ses statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRETS portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national

Par décret n° 85-968 en date du 5 septembre 1985 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un immeuble situé à Louga, quartier Keur Serigne Louga, d'une contenance de 52.120 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail à l'Association « SOS Village d'Enfants-Sénégal ».

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 85-973 en date du 9 septembre 1985 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national d'un immeuble du Code civil, sis à Rufisque, d'une contenance de 600 m², ayant fait l'objet d'une transcription au Bureau des Hypothèques de Dakar le 27 janvier 1908.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi sur le domaine national.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 85-978 en date du 12 septembre 1985 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 d'un immeuble du domaine national d'une contenance de 3800 m², sis en zone industrielle de Thiaroye, en vue de son attribution par voie de bail à M. Fara Ndiaye.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 85-993 en date du 13 septembre 1985 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un immeuble situé à Louga, quartier Thiokhna, d'une contenance de 1170 m², en vue de son attribution par voie de bail à M. Lamine Ath.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 12419 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. en date du 16 octobre 1985 portant suspension d'agrément de la Garantie Mutuelle sénégalaise (G.M.S.) et nomination de commissaires contrôleurs.

Article premier. — L'arrêté n° 7645 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. du 21 juillet 1981 portant agrément de la Garantie Mutuelle sénégalaise (G.M.S.) est suspendu.

Art. 2. — Conformément à l'article 5 de la loi n° 63-38 du 10 juin 1963 portant réglementation des organismes d'assu-

rances de toute nature et des opérations d'assurances, interdiction est faite à la Garantie Mutuelle sénégalaise (G.M.S.) de souscrire tout contrat nouveau et de renouveler tout contrat parvenu à sa date d'expiration ou de reconduction dans les catégories ou sous-catégories d'opérations pour lesquelles l'agrément a été accordé.

Art. 3. — M^{me} Mariame Diouf, MM Pierre Diouf et Sara Diop, commissaires contrôleurs des assurances en service à la Direction de la Monnaie et du Crédit, sont nommés pour surveiller la période de suspension.

Art. 4. — Pendant cette période de suspension, toute pièce de dépenses de la Garantie Mutuelle sénégalaise (G.M.S.) est soumise au visa des contrôleurs désignés.

Art. 5. — Les commissaires contrôleurs sont également habilités à prendre toutes mesures conservatoires dans l'intérêt des assurés et bénéficiaires de contrats.

Art. 6. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de notification à la Garantie Mutuelle sénégalaise (G.M.S.)

Art. 7. — Le Directeur de la Monnaie et du Crédit est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 12397 M.E.-M.E.F. en date du 16 octobre 1985 portant agrément d'un agent maritime (pêche).

Article premier. — Est agréé en qualité d'agent maritime (pêche) Cap-Vert Armement, km 6,5 route de Rufisque, Dakar-Hann, B.P. 2395, R.C. n° 82 B 72.

Art. 2. — Cap-Vert Armement est autorisé à exercer ses activités d'agent maritime (pêche) sur le domaine portuaire, dans les conditions fixées par les décrets n° 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. — Le Directeur général du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 85-1119 en date du 18 octobre 1985 accordant un permis de recherches minières pour or, métaux de base et substances connexes à la Société minière de Sabodala dans la Région du Sénégal oriental.

Article premier. — Il est octroyé à la Société minière de Sabodala, 7, rue Mermoz, un permis de recherches minières valable pour or, métaux de base et substances connexes.

Art. 2. — Le permis accordé comporte deux périmètres, 1 et 2, délimités de la façon suivante :

PERIMETRE I

Point A : intersection du méridien 11°40' ouest avec la ligne frontière Sénégal-Mali;

AB : ligne frontière Sénégal-Mali;

Point B : intersection de la ligne frontière Sénégal-Mali avec la ligne frontière Sénégal-Guinée;

BC : ligne frontière Sénégal-Guinée;

Point C : intersection de la ligne frontière Sénégal-Guinée avec le méridien 11°40' ouest.

CA : méridien 11°40' ouest.

PERIMETRE II

Point D : point de coordonnées 12°30' nord, 12°20' ouest;

DE : parallèle 12°30' nord entre les points D et E;

Point E : point de coordonnées 12°00' nord, 12°30' ouest;

EF : méridien 12°30' b ouest entre les points E et F;

Point F : point de coordonnées 12°50' nord, 12°30' ouest;

Point G : point de coordonnées 13°20' nord, 12°00' ouest;

FGH : segments de droite joignant les points F et G, prolongé jusqu'à son intersection H avec la ligne frontière Sénégal-Mali;

Point H : intersection de la droite FG avec la ligne frontière Sénégal-Mali;

HI : ligne frontière Sénégal-Mali;

Point I : intersection de la droite DJ avec la ligne frontière Sénégal-Mali;

Point J : point de coordonnées 13°10' nord, 11°50' ouest;

IJD : segments de droite joignant les points D et J, prolongé jusqu'à son intersection I avec la ligne frontière Sénégal-Mali.

La superficie du périmètre défini ci-dessus exclut l'aire qui correspond au permis de recherches de Sabodala-Kéréounda.

La superficie des périmètres ainsi délimitée est réputée égale à 5829 km² dont 2600 km² pour le périmètre 1 et 3229 km² pour le périmètre 2.

Art. 3. — Le montant minimum de l'engagement des dépenses durant la première période de validité est fixé à 200.000.000 de francs CFA.

Art. 4. — Le permis est accordé pour une durée de quatre ans à compter de la date de signature du présent décret. Il peut être renouvelé pour la même durée, au plus deux fois par arrêté du Ministre chargé des Mines. Chaque renouvellement pourra comporter une réduction de superficie n'excédant pas 50 % de la superficie existante à l'époque considérée.

Art. 5. — Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, les permissionnaires devront fournir pendant toute la durée de validité du permis de recherche :

a) mensuellement, au Directeur des Mines et de la Géologie, en double exemplaire, des états indiquant :

— le nombre d'hommes/jours utilisés en recherches;

— le détail des travaux;

— le résultat des analyses effectuées dans le mois avec indication précise des positions auxquelles ont été prélevés les échantillons correspondants.

b) dans les deux mois suivant l'expiration de chacune des années successives de validité, au Directeur des Mines et de la Géologie, en double exemplaire, un compte rendu détaillé des travaux et études et de leurs résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

Art. 6. — Ce permis est soumis à toutes les obligations du décret n° 61-357 du 21 septembre 1961.

Toutefois tous les actes pris ultérieurement pour modifier celui-ci ou en régler les modalités d'exécution lui seront impérativement appliqués.

Art. 7. — Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par les titulaires et sous réserve des droits miniers antérieurement accordés de droit à des tiers et sauf erreur des cartes.

Art. 8. — Le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

ARRETE MINISTERIEL n° 9278 M.U.H.-D.U.A. en date du 6 août 1985 portant approbation et rendant exécutoire le lotissement complémentaire (2^e tranche) du secteur dit Golf Nord sis à Pikine-Extension.

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le lotissement complémentaire (2^e tranche) du secteur dit Golf Nord sis à Pikine-Extension.

Art. 2. — Le lotissement comprend :

- 239 parcelles numérotées de 1 à 239 d'une contenance de 150 à 175 m²;
- des équipements scolaires : 3 écoles;
- une mosquée d'une superficie de 600 m².

Art. 3. — Le Gouverneur de la Région de Dakar, le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur du Cadastre et le Directeur des Domaines sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARRETE MINISTERIEL n° 10931 M.U.H.-D.U.A. en date du 11 septembre 1985 octroyant à MM. Ibra Abdoulaye Thiaw et Baityr Samb l'autorisation de lotir le titre foncier n° 9155 sis à la zone Nord-Foire à Yoff.

Article premier. — Est autorisé sous réserve des droits des tiers et de l'Administration le lotissement du titre foncier n° 9155 D.G., sis à la zone Nord-Foire à Yoff.

Art 2. — Le lotissement comprenant 17 parcelles numérotées de 1 à 17 avec une contenance graphique moyenne de 300 m² devra être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. — Le lotisseur est tenu de céder à l'Etat, toutes les emprises nécessaires à la voirie, aux équipements et aux réserves administratives.

Art. 4. — En application des prescriptions édictées à l'article 77 du Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur a à sa charge :

- a) la pose d'une canalisation d'eau potable de diamètre approprié pour l'alimentation en eau des parcelles;
- b) l'amenée électrique dans les emprises des voies de desserte après accord de la SENELEC;
- c) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots;
- d) l'immatriculation et l'inscription sur le livret foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit aux noms des bénéficiaires s'ils sont connus;
- e) la constitution d'une association syndicale créée dans les formes prévues;
- f) l'établissement d'un cahier de charges et d'un règlement particulier.

Tous les travaux énumérés ci-dessus, devront être commencés dans un délai de deux ans, faute de quoi, l'autorisation deviendra caduque.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement (eau potable, électricité) aux différentes propriétés;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés;
- les clôtures des lots qui sont à la charge de chaque propriétaire.

Art. 5. — Aucune vente ou location de lots ne sera admise et aucune autorisation de construire ne pourra être délivrée avant l'exécution des travaux cités ci-dessus.

Art. 6. — Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots devront être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées du lotissement.

Art. 7. — Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, pourra, sur la demande du lotisseur ou de son mandataire, délivrer en double exemplaire sur papier libre, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux, mention de ce certificat devra obligatoirement figurer en annexe du dossier, l'autre sera adressé aux bénéficiaires des lots.

Art. 8. — Le Gouverneur de la Région de Dakar, le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur du Cadastre et le Directeur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 10945 M.U.H.-D.U.A.-S.R.U.D. en date du 12 septembre 1985 octroyant à M^{me} Fadiop Guèye et enfants Soumaré l'autorisation de lotir le titre foncier n° 8049 D.G. (partie), sis à Yoff, zone Nord-Foire.

Article premier. — Est autorisé sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, le lotissement du titre foncier n° 8049 D.G. (partie), sis à la zone Nord-Foire.

Art 2. — Le lotissement comprend 23 parcelles numérotées de 1 à 23 avec une contenance graphique moyenne de 300 m² et devra être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. — Le lotisseur est tenu de céder à l'Etat, toutes les emprises nécessaires à la voirie, aux équipements et aux réserves administratives.

Art. 4. — En application des prescriptions édictées à l'article 77 du Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur a à sa charge :

- a) la pose d'une canalisation d'eau potable de diamètre approprié pour l'alimentation en eau des parcelles;
- b) l'amenée électrique dans les emprises des voies de desserte après accord de la SENELEC;
- c) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots;
- d) l'immatriculation et l'inscription sur le livret foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit aux noms des bénéficiaires s'ils sont connus;
- e) la constitution d'une association syndicale créée dans les formes prévues;
- f) l'établissement d'un cahier de charges et d'un règlement particulier.

Tous les travaux énumérés ci-dessus, devront être commencés dans un délai de deux ans, faute de quoi, l'autorisation deviendra caduque.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement (eau potable, électricité) aux différentes propriétés;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés;
- les clôtures des lots qui sont à la charge de chaque propriétaire.

Art. 5. — Aucune vente ou location de lots ne sera admise et aucune autorisation de construire ne pourra être délivrée avant l'exécution des travaux cités ci-dessus.

Art. 6. — Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots devront être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées du lotissement.

Art. 7. — Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, pourra, sur la demande du lotisseur ou de son mandataire, déli-

vrer en double exemplaire sur papier liber, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux, mention de ce certificat devra obligatoirement figurer en annexe du dossier, l'autre sera adressé aux bénéficiaires des lots.

Art. 8. — Le Gouverneur de la Région de Dakar, le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur du Cadastre et le Directeur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 10946 M.U.H.-D.U.A.-S.R.U.D. en date du 12 septembre 1985 octroyant à M. Diagne Mas-serigne, dit Mamadou Diagne, l'autorisation de lotir le titre foncier n° 8 D.P. ex 2565 D.G., sis à Thiaroye, derrière la S.I.P.S.

Article premier. — Est autorisé le lotissement du titre foncier n° 8 D.P. ex 2565 D.G., sis à Thiaroye, derrière la S.I.P.S. sous réserve des droits des tiers et de l'Administration.

Art. 2. — Le lotissement comprenant 91 parcelles numérotées de 1 à 91 avec une contenance graphique comprise entre 150 m² et 360 m², devra être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. — Le lotisseur est tenu de céder à l'Etat, toutes les emprises nécessaires à la voirie, aux équipements.

Art. 4. — En application des prescriptions édictées à l'article 77 du Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur a à sa charge :

- a) la pose d'une canalisation d'eau potable de diamètre approprié pour l'alimentation en eau des parcelles;
- b) l'amenée électrique dans les emprises des voies de desserte après accord de la SENELEC;
- c) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots;
- d) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit aux noms des bénéficiaires s'ils sont connus;
- e) la constitution d'une association syndicale créée dans les formes prévues;
- f) l'établissement d'un cahier de charges et d'un règlement particulier.

Tous les travaux énumérés ci-dessus, devront être commencés dans un délai de deux ans, faute de quoi, l'autorisation deviendra caduque.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement (eau potable, électricité) aux différentes propriétés;
- la confection de bateaux d'entrée au différentes propriétés;
- les clôtures des lots qui sont à la charge de chaque propriétaire.

Art. 5. — Aucune vente ou location de lots ne sera admise et aucune autorisation de construire ne pourra être délivrée avant l'exécution des travaux cités ci-dessus.

Art. 6. — Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots devront être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées du lotissement.

Art. 7. — Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, pour-
ra, sur la demande du lotisseur ou de son mandataire, délivrer en double exemplaire sur papier liber, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux, mention de ce certificat devra obligatoirement figurer en annexe du dossier, l'autre sera adressé aux bénéficiaires des lots.

Art. 8. — Le Gouverneur de la Région de Dakar, le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur du Cadastre et le Directeur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 13151 M.S.P.-D.P.H. en date de l'arrêté n° 2005 /M.S.P.-D.P.H. du 20 février 1985 portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Orkadiéré, Région de Saint-Louis de M. Mamadou Kâne.

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté n° 2005 M.S.P.-D.P.H. du 20 février 1985 autorisant M. Mamadou Kâne à créer et à gérer un dépôt de médicaments à Orkadiéré est modifié comme suit :

Au lieu de :

Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de M^{me} Souhan Sahéli pharmacienne gérante de la pharmacie africaine Sor à Saint-Louis;

Lire :

Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de M. Amadou Malick Kâne, titulaire de la Pharmacie du Magal à Mbacké.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE RUFISQUE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition, n° 46 déposée le 3 mai 1985, le sieur Abdoulaye Ndoeye, né le 24 octobre 1904 à Rufisque, chauffeur, demeurant au quartier Dangou-Nord et domicilié à Rufisque, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Commune de Rufisque Bargny, d'un immeuble rural, consistant en un verger d'une contenance totale de 1 hectare, 86 ares et 37 centiares, situé à route de la Radio (Rufisque), et borné au Nord-Est, par un terrain non immatriculé; au Sud, par le titre foncier n° 1155-R et à l'Ouest, par les titres fonciers n°s 1039 et 1231.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à l'immatriculer à son nom suivant le décret n° 83 425 du 21 avril 1983, notifié par lettre n° 03708 du Directeur des Domaines du 24 mai 1983;

2° qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Alassane CISSE.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

TABLEAU FISCAL JURIDIQUE - SENEGAL
22, rue des Essarts à Dakar

SOCOTEC - SÉNÉGAL

Société à responsabilité limitée au capital de 7.500.000 francs C.F.A

Siège social : Immeuble ELECTRA - rue Malan - DAKAR

R. C. 81 - B - 86

DEMISSION ET NOMINATION DE GERANT

Par une décision ordinaire constatée par un procès-verbal en date du 10 juillet 1984, la collectivité des associés a nommé, à compter du 16 juillet 1984, sans limitation de durée, M. Maurice Le Gall, demeurant à Dakar, B.P. 1070, en qualité de gérant de la société en remplacement de M. Michel Collet, gérant démissionnaire.

Pour extrait et mention :
Serge LAROCHE.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 12520 D.G., appartenant à M^{me} Astou Seck. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 9887 D.G. appartenant à M. Amadou Lamine Ndaw. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 262 du livre foncier de Thiès appartenant à M. Amadou Manel Fall 2-2

Etude de M^r Amadou Nicolas Mbaye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 20 de Malam, appartenant à M^{me} Nafissa Fall. 1-2

Etude de M^r Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats d'inscription délivrés sur les titres fonciers n°s 4863 et 5731 D.G. au nom de la S.G.B.S. 1-2

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5092 du *Journal officiel* en date du 30 novembre 1985 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 11 février 1986.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE.